

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2021

FONCTIONNAIRES ET MILITAIRES ORIGINAIRES D'OUTRE-MER - (N° 4554)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Serva, M. Kamardine, M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Sage, M. Simian, Mme Kéclard-Mondésir, M. Claireaux et M. Lénaïck Adam

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – L'État s'engage à fournir un outil de dépression démographique dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie permettant de faciliter la mobilité des fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État instaure le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).

Le vieillissement de la population s'accélèrent de manière exponentielle en France. On doit pouvoir relever des défis majeurs pour développer l'avenir des territoires touchés par cette mutation démographique.

C'est le cas en Guadeloupe, en Martinique ou encore en Polynésie. En 2030, un tiers de la population guadeloupéenne serait âgé de 60 ans et plus contre un quart en 2017. Comme la Martinique, ces régions font face à un vieillissement marqué de sa population qui requiert des besoins accrus en matière d'infrastructures de santé, de formation et de logement.

Cet amendement vise à faciliter les demandes de mutations et d'affectations des fonctionnaires issus de ces territoires et entrant dans le champ des lignes directrices pour contribuer à cette croissance.